



CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

Règlement interne relatif à la gestion des bonis

Entrée en vigueur 28 août 2012

Etat au 28 août 2012

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En application de l'article 8 de la loi cantonale genevoise de la Caisse publique des prêts sur gages (D 2 10) et de l'article 5, alinéa 59 du Règlement interne sur la CPPG le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

Article 1 – Définition du boni

L'excédent du prix de vente sur la créance en principal et accessoires constitue le boni.

Article 2 – Droit au boni

Le boni peut être payé à l'ayant droit au plus tôt trente jours et au plus tard cinq ans après la vente de tous les objets gagés pour un prêt.

La CPPG a le droit d'employer le boni pour compenser un prêt ou un déficit concernant le même débiteur.

Article 3 – Informations sur le droit au boni

L'information sur le droit au boni est régie comme suit :

- a) dans le règlement des prêts figurant au verso du formulaire « Reconnaissance »
- b) dans les remarques importantes figurant sur le formulaire « Préavis de vente et de Boni en cas de vente »
- c) dans le texte de l'annonce légale qui paraît dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève, à deux reprises, avant la vente aux enchères
- d) lorsqu'un client demande un point de situation sur l'ensemble de son dossier
- e) lorsque l'Office des poursuites et faillites procède à un séquestre ou une demande de vente
- f) Par une lettre envoyée à l'ayant droit six mois après la vente qui a créé le droit au boni. Si le courrier revient en retour, L'ampleur de la recherche de la nouvelle adresse doit être proportionnée au montant du boni à verser.

Article 4 – Conditions de versement

L'ayant droit au boni doit être clairement identifié.

Lorsque l'ayant droit est décédé, le service s'assure que la succession n'a pas été répudiée et que le requérant représente la communauté des héritiers. L'ampleur de la recherche doit être proportionnée au montant du boni à verser.

Article 5 – Frais administratifs

En cas de non remise de la reconnaissance, un émolument forfaitaire de Fr. 20.00 est facturé.

Article 6 – Disposition transitoire

L'information aux ayants droits est faite uniquement pour les bonis constitués après le 1^{er} janvier 2012.

Article 7 – Clause abrogatoire

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative à la gestion des bonis est abrogée.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 28 août 2012

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration
séance du 28 août 2012**

Luc Ricou
Président

Catherine Baud
Secrétaire